



ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

FUMAGRI HA est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
LCB FOOD SAFETY
Numéro BCE: /
Des Acacias 0
FR 01190 Boz
- Nom commercial du produit: FUMAGRI HA
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01389
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Levuricide
 - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o FU - Fumigène
- Emballages enregistrés:



Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Boîte (en carton) 40,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (en carton) 80,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (en carton) 200,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (de conserve) 400,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (de conserve) 1000,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (de conserve) 20,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (de conserve) 100,00 Gramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide glycolique (CAS 79-14-1) : 4,0%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

<p>3 Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire Uniquement enregistré pour la désinfection, par fogging, des surfaces dures/non poreuses dans des bâtiments d'élevage vides (en période de jachère entre 2 productions).</p> <p>4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Uniquement enregistré pour la désinfection, par fogging, des surfaces dures/non poreuses dans des locaux vides utilisés pour la production/transformation et les locaux de stockage (uniquement pour les denrées alimentaires transformé).</p>
--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Pseudomonas aeruginosa
 - o Staphylococcus aureus
 - o Aspergillus brasiliensis
 - o Salmonella enterica
 - o Candida albicans
 - o Enterococcus hirae



- o Proteus vulgaris (TP3)
- o E.coli (TP4)
- o Adenovirus (TP4)
- o Norovirus (TP4)
- o Echo virus (TP3)
- o Coronavirus (TP4)
- o Porcine parvovirus (TP3)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant FUMAGRI HA :

LCB FOOD SAFETY, FR

- Fabricant Acide glycolique (CAS 79-14-1):

PURETECH SCIENTIFIC INTERNATIONAL B.V., NL

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Pour les usages TP3:
 - o Appliquez le produit en l'absence des animaux d'élevages.
 - o Rincez les surfaces traitées avec de l'eau potable après désinfection.
 - o Retirez ou couvrez bien (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'autorisation) les mangeoires et abreuvoirs avant utilisation du produit.
 - o Aérez l'espace traité avant réintégration des animaux d'élevage.



- o Rincez à l'eau potable les outils après désinfection.
- Pour les usages TP4:
 - o Rincez les surfaces/installations/outils pouvant entrer en contact avec les denrées avec de l'eau de qualité potable (le cas échéant le recours à des produits détergents sera privilégié) après désinfection.
 - o L'utilisateur doit se conformer à la Réglementation No 396/2005 définissant les limites maximale de résidus tolérer dans les denrées alimentaires.
 - o Appliquez le produit en dehors des périodes de préparations/transformation et consommation des denrées alimentaires.
 - o Lorsque le produit est destiné à traiter les zones de stockages, retirez les denrées alimentaires lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, couvrez (la matière constituant la couverture doit être étanche au produit biocide, elle sera définie par le détenteur de l'autorisation) les denrées alimentaires. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.
- Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.
- Ce produit doit être utilisé en l'absence d'animaux d'élevages et de denrées alimentaires.
- Efficacité retenue:
 - o TP3: Action bactéricide, levuricide, et fongicide à la dose 0.8g Fumagri HA/m³. Action virucide supplémentaire à la dose 1.2g Fumagri HA/m³. Répond aux normes NF-T-72.281 et EN 17272.
 - o TP4: Action bactéricide, levuricide, et fongicide à la dose 0.8g Fumagri HA/m³. Action contre adeno-, noro-, et coronavirus supplémentaire à la dose 1.2g Fumagri HA/m³. Répond aux normes NF-T-72.281 et EN 17272.
- o Mode d'emploi:
 - Acte préparatoire: Couper les alimentations de gaz. Déconnecter les détecteurs de fumeés et les cellules photoélectriques commandant l'ouverture des portes. Protéger les appareils sensibles à la fumée. Stopper les ventilations et les climatisations. Fermer toutes les issues du local. Pour l'usage TP3: nettoyez, rincez et sechez toutes les surfaces avant traitement. Pour l'usage TP4: il est recommandé de nettoyez, rincez et sechez toutes les surfaces avant traitement.
 - Manière d'utiliser: Décompacter le poudre. Répartir le nombre de boites nécessaires selon le volume à traiter. Disposer les boîtes au sol sur un support résistant à la chaleur et au feu. Eloigner tout matériau combustible (paille) dans un rayon de 1,50m. Retirer le couvercle de la boite et allumer la mèche à l'aide d'un briquet type chalumeau en commençant par la boite la plus éloignée de la sortie. Quitter le local en s'assurant du bon fonctionnement du produit et maintenir le local clos. Signaler le traitement en cours à tous les accès. Respecter un temps de contact de 15h (après brûlage/diffusion) à +20°C. A l'issue du traitement: Ventiler les locaux pendant 1 heure minimum.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les



rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Demi-masque de protection	En cas de nécessité imperative de pénétrer dans le local pendant le traitement porter un masque couvre-face muni d'un filtre type ABEK (classe 2). Ne stationner dans le local que pendant un	EN 149: 2001+A1: 2009	Oui	Non



Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		temps très court (1 minute maximum). En cas de risque d'inhalation de la poudre, par exemple après un épandage accidentel, porter un masque anti poussière ou un demi-masque muni d'un filtre type P « poussières » classe 2.			
Yeux	Lunettes de protection		EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants		EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Autre	En cas de nécessité de pénétrer dans le local durant le traitement, porter une combinaison intégrale	Autre	Oui	Non

Bruxelles,
 Nouvelle autorisation le 9/10/2018
 Changement d'emballage le 25/1/2019
 Changement d'usage, le 08/12/2021
 Changement d'usage, le 06/07/2023
 Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
 (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 12/12/2024